Cour
FRC
5754

REMONTRANCES
DU PARLEMENT
DE NAVARRE,
SUR
LES LETTRES DE CACHET,
Arrêtées le 21 *Avril* 1788.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

TRÈS-HUMBLES

ET

TRÈS-RESPECTUEUSES

REMONTRANCES

QUE présentent au Roi, notre très-honoré & souverain Seigneur, les Gens tenant sa Cour de Parlement de Navarre,

SUR LES LETTRES DE CACHET.

SIRE,

LES promesses émanées du Trône préſageoient la sécurité de vos Sujets. Leurs cœurs s'étoient ouverts à l'espérance de ne

plus voir les volontés injuſtes des hommes puiſſans uſurper l'autorité légale de VOTRE MAJESTÉ.

Cette confiance, SIRE, eſt troublée. Tandis que la Nation attendoit de votre juſtice une déciſion qui alloit rendre tous les Citoyens à leurs Juges naturels, le pouvoir abſolu a frappé les Tribunaux eux-mêmes. Pour parvenir à anéantir les principes de la ſûreté perſonnelle, il a eſſayé d'ébranler les Magiſtrats qui en ſont les dépoſitaires. Aux diſgraces des Parlemens de Paris & de Bordeaux ont ſuccédé des ordres arbitraires adreſſés à des membres des Parlemens de Grenoble & de Rennes. Ces coups d'autorité répétés excitoient encore l'étonnement & l'effroi, lorſqu'un Magiſtrat du Parlement de Toulouſe a été enlevé, conduit aux pieds des Pyrennées, enfermé dans une priſon d'Etat deſtinée juſqu'à préſent à des hommes dépravés que le Gouvernement vouloit dérober à la ſévérité des Loix.

En vain cherche-t-on à juſtifier de telles rigueurs par le prétexte du maintien de votre autorité. Vos Parlemens, SIRE, n'ont jamais eu la coupable penſée de s'arroger une autorité rivale de la vôtre. Toujours ils ont reconnu en vous la ſource de la juriſdiction qui leur a été confiée ; &, ſans doute, ils ſont comptables à VOTRE MAJESTÉ de l'accompliſſement de leurs devoirs.

Mais, tandis que le Citoyen iſolé a des Juges que la Loi lui a donnés, les Magiſtrats ſeroient-ils livrés à l'incertitude des jugemens arbitraires ? n'y auroit-il pas un Tribunal légal pour l'examen de leur vie publique ?

Non, SIRE, notre Légiſlation ne mérite pas ce reproche. Si ſes diſpoſitions générales tendent à préſerver tous les Citoyens de la partialité des Commiſſions extraordinaires, elle a voulu ſur-tout que

les Magiſtrats ne fuſſent pas traduits à un Tribunal formé par la faveur, ſujet à l'influence du reſſentiment. En veillant à la ſûreté de leur perſonne, elle a été occupée principalement d'affermir leur caractère contre les dangers de la foibleſſe.

Quel ſeroit l'effet de la prévoyance des Loix, ſi la conduite des Magiſtrats étoit expoſée à être condamnée ſans accuſation, ſans autres témoins que des délateurs, ſans Juges ? Tandis que le ſieur de Catellan rempliſſoit avec zèle les fonctions du miniſtère public, ſous les yeux de ſa Compagnie, il étoit dénoncé ſourdement à VOTRE MAJESTÉ, loin des témoins de ſes démarches. Des rapports ſuſpects, par leur clandeſtinité, motivoient une diſgrace précipitée. Déjà l'ordre de ſa détention étoit ſigné : & il devoit ſe croire exempt de reproche.

Ainſi, la peine a précédé l'accuſation.

Lorſque la liberté lui a été ravie, il ne pouvoit repouſſer une inculpation ignorée. Et s'il l'avoit connue, à qui auroit-il préſenté les preuves de ſon innocence, dans une priſon étrangère aux Tribunaux, ſoumiſe au ſeul pouvoir militaire ?

Tel eſt le caractère des rigueurs que la Loi n'ordonne pas. Elles puniſſent des actions, qu'on n'oſe qualifier de prétendus délits qu'on ne peut nommer, confondant les peines légales avec l'oppreſſion.

On ſe demande, avec inquiétude, quel a été le motif de ſouſtraire votre Avocat-Général au Jugement de ſa Compagnie. Elle n'a point partagé ſans doute la faute attribuée à ce Magiſtrat, puiſqu'elle ne partage pas ſa diſgrace. Il n'eſt pas permis de ſuppoſer qu'il ait paru coupable pour avoir obéi aux ordres de cette Compagnie, puiſque lui ſeul eſt puni.

Mais pourquoi chercher quelque règle dans l'exercice d'un pouvoir qui veut s'affranchir de toutes les règles ? Auſſi longtemps qu'on ſubſtituera une volonté incertaine à la loi qui a jugé d'avance les actions des hommes, il n'y aura point d'ordre ſocial. Les paſſions des Grands, miſes à la place des maximes immuables de la juſtice, fixeront la deſtinée des foibles.

On nous accuſe ſouvent auprès de VOTRE MAJESTÉ de confondre les objets de la Juriſdiction avec ceux de l'Adminiſtration, qui nous eſt étrangère. Au contraire, SIRE, tous nos efforts pour le maintien de la liberté civile, tendent à faire reconnoître des bornes invariables entre les ſoins du Gouvernement & les fonctions des Tribunaux. L'heureuſe conſtitution de votre Empire a ſéparé de l'uſage du pouvoir ſuprême, cette portion d'autorité qui prononce ſur les propriétés, ſur les conventions & ſur la conduite des Citoyens. Cette fonction délé-

guée

guée aux Magiſtrats ne leur attribue pas un véritable pouvoir; puiſqu'ils ne ſont que les interprètes de la Loi, qui ne laiſſe rien à leur volonté. A VOTRE MAJESTÉ ſeule eſt réſervé tout ce qui appartient à la puiſſance.

Tandis qu'occupé des grands deſſeins de Gouvernement, vous vous entourez de conſeils choiſis, obligé de confier à des coopérateurs nombreux les détails infinis de l'Adminiſtration, VOTRE MAJESTÉ ne peut étendre ſes vues à cette variété de rapports dont dépendent la propriété & la ſûreté de vos Sujets. La plûpart placés à une grande diſtance du Trône, voyent l'intervalle occupé par l'indifférence, qui n'obſerve pas la vérité, ou par l'intérêt qui la déguiſe. Les paſſions empoiſonnent les canaux par leſquels elle devroit arriver juſqu'à vous.

La ſécurité civile ne pouvoit avoir pour baſe inébranlable que des Tribunaux éta-

blis par les loix, & auſſi invariables qu'elles. Les Juges nommés par le crédit ſont ſuſpects de partialité. Leur choix eſt dirigé par quelque paſſion ſecrète qui a diſſimulé ſes deſſeins.

Si le changement arbitraire des Juges eſt un ſujet d'effroi dans les ſituations ordinaires, quelle terreur ne doit-il pas inſpirer dans ſes rapports avec le Gouvernement ?

L'Adminiſtration générale de vos Etats eſt ſi compliquée ; qu'elle a dû être diviſée en nombreux départemens. Depuis les Provinces les plus reculées juſqu'auprès du Trône, il a été établi un ordre progreſſif de coopérateurs à l'Adminiſtration, claſſés ſuivant l'importance de leur travail, avec une ſubordination abſolue. L'habitude de la confiance, & cet eſprit commun qui ſe forme dans toutes les profeſſions analogues, a toujours diſpoſé les Supérieurs aux inſinuations de leurs ſubalternes immédiats. Si l'intérêt d'un homme iſolé heurte ceux

d'un de ces adeptes privilégiés, celui-ci intéreſſant ſon protecteur, agite de proche en proche la chaîne entière de cette redoutable hiérarchie. Si le reſſentiment aigri ſait, par de faciles déguiſemens, lier ſa vengeance à l'intérêt de l'Adminiſtration même, alors la faveur développe toute ſon influence : on ſurprend un ordre de VOTRE MAJESTÉ contre l'innocent : votre auguſte nom eſt employé à venger un Commis.

Mais ſi l'imprudence offenſoit un de ces favoris de la fortune, toujours prêts à vendre leur ſecours au Gouvernement, ennemis de l'Adminiſtration, qui eſt forcée de les protéger ; ſi la réſiſtance irritoit un Adminiſtrateur placé à une moindre diſtance des Chefs, quelle facilité n'auroit-on pas à tromper vos Miniſtres ? La conduite la plus irréprochable ſeroit noircie auprès d'eux ; la délation, couvrant à leurs yeux ſa perfidie, obtiendroit un de ces ordres rigoureux qui font à jamais le déſeſpoir des victimes du crédit.

On ne nous reprochera pas, SIRE, de préſenter dans ce moment à VOTRE MAJESTÉ, des tableaux exagérés. Depuis qu'Elle a porté ſes ſoins paternels ſur un objet ſi digne de ſa bienfaiſance, les priſons d'Etat ouvertes ont rendu à la ſociété des infortunés qu'elle ne connoiſſoit plus, & qui, dans un abandon déſeſpérant, ignoroient ſouvent la cauſe de leur malheur.

Nous ne craignons pas de voir renouveller ſous votre règne ces effrayantes proſcriptions qui furent multipliées au gré des délateurs, dans des temps de calamité publique. Le caractère perſonnel de VOTRE MAJESTÉ repouſſe la délation, & votre cœur rejette les rigueurs exceſſives; mais l'art des Courtiſans ſaura quelquefois faire prévaloir auprès de vous les préventions de la vertu : & avec des intentions bienfaiſantes, vous ordonnerez l'oppreſſion.

SIRE, il eſt un moyen de garantir à

jamais votre juſtice des erreurs attachées à l'humanité. Daignez renoncer à l'uſage de ſigner des ordres rigoureux. Toujours ils ont affligé votre cœur. Ils ont troublé cette conſcience ſi pure, par le ſouvenir de quelques ſurpriſes faites à votre religion. Reprenez, SIRE, le droit précieux de n'annoncer votre autorité que par des bienfaits.

Que vos Sujets, loin de redouter cette communication immédiate de leur Souverain, ne puiſſent y voir qu'une faveur ſignalée. Qu'un écrit empreint de votre ſignature devienne un titre honorable tranſmis de père en fils avec une reconnoiſſance héréditaire, comme, dans quelques familles privilégiées de notre Reſſort, on conſerve avec une ſorte de culte, on baiſe ſouvent avec tranſport ces Lettres attendriſſantes par leſquelles l'ame de HENRI IV ſe communiquoit à ſes Sujets.

Quelques Adminiſtrateurs ont penſé que l'uſage des Lettres de cachet aſſuroit quelquefois l'exécution rapide des vues du Gouvernement, qui ſeroit retardée par la lenteur des formes judiciaires. Mais ſeroit-il donc vrai que parmi les Français la ſûreté perſonnelle fût inconciliable avec la proſpérité publique?

Lorſqu'après les dernières convulſions du régime féodal, la France fut déchirée par les guerres civiles, l'Autorité Royale, méconnue, eut beſoin d'être appuyée par les armes. Les Loix furent forcées d'invoquer le dangereux ſecours du pouvoir militaire; &, lorſque les troubles parurent appaiſés, quelque temps encore le Gouvernement dut ſeconder la Police.

Mais, depuis que toute puiſſance a diſparu devant celle de VOTRE MAJESTÉ; depuis que la paix intérieure, rétablie dans toutes les Provinces, a lié progreſſivement

les diverſes parties de l'Etat par une organiſation commune, les Loix ſuffiſent au maintien de l'ordre public. D'une extrémité du Royaume à l'autre, le plus foible organe de ces Loix les fait reſpecter ſans obſtacle ; & la plus ſacrée de toutes, celle de l'obéiſſance à VOTRE MAJESTÉ, n'a pas beſoin d'être rappellée à un Peuple auſſi fidelle que généreux, dont le premier ſentiment eſt l'amour de ſon Roi. Depuis long-temps le pouvoir militaire, devenu étranger aux reſſorts du Gouvernement, n'eſt néceſſaire qu'à la défenſe de nos frontières. La garde qui environne votre Trône n'eſt plus deſtinée qu'à en rehauſſer l'éclat.

Au milieu d'une Nation douce & paiſible, faut-il que quelques détails obſcurs d'Adminiſtration déterminent des rigueurs exercées avec la précipitation qui ne convient qu'aux grands dangers publics ? Tandis que le crime de Lèſe-Majeſté doit être inſtruit devant les Tribunaux ordinaires,

& jugé par la Loi ; de prétendus délits, qu'elle n'a point qualifiés, ſeront-ils jugés ſans inſtruction, ou punis ſans jugement? Telle eſt donc la prérogative de quelques hommes favoriſés, qu'à eux ſeuls eſt laiſſée la liberté de la vengeance perſonnelle ; cette liberté redoutable, qui a été proſcrite par la première Loi de toute police ſociale.

Votre cœur, SIRE, s'attendrira ſur les dangers qui menacent vos plus fidelles Sujets ; mais on ſe hâtera de détourner votre attention ſur quelques vains prétextes par leſquels on eſſaye de juſtifier les ordres arbitraires. On dira à VOTRE MAJESTÉ, que ſouvent ils ſecondent ſa bienfaiſance, lorſqu'en prévenant la ſévérité des Tribunaux, votre autorité immédiate ſouſtrait un coupable à la flétriſſure, une famille honorable à l'opprobre.

Mais l'intérêt de la Société a-t-il été conſulté dans cette partialité du Gouvernement,

nement, toujours empreſſé de ſauver les coupables recommandés par la fortune ? Pourquoi faut-il que les rigueurs légales ſoient réſervées au foible & à l'indigent; tandis qu'à toutes les faveurs des claſſes les plus fortunées on ajoute encore l'impunité ? Puiſque la honte attachée au châtiment eſt le frein le plus puiſſant parmi les hommes dont les ſentimens ont été exaltés par l'éducation, qu'ils ne ſoient plus encouragés au crime par les promeſſes du crédit, trop diſpoſé à les préſerver des peines flétriſſantes.

D'ailleurs, on abuſera, auprès de VOTRE MAJESTÉ, du vain prétexte de l'honneur d'une famille. Le prétendu criminel qu'on paroîtra ſouſtraire à la ſévérité de la Juſtice, ſera ſouvent une victime ſacrifiée à l'intérêt d'un parent accrédité. Ainſi votre bienfaiſance même ſecondera les deſſeins de l'iniquité, conſommera ſes forfaits. Croyant faire un acte de clémence, vous aurez

condamné un innocent au déſeſpoir d'une éternelle captivité.

Erreur facile au milieu de tous les genres de ſéduction qui environnent vos Miniſtres, de tous les faux rapports qui ſurprennent leur confiance. Erreur preſque toujours irréparable : car les victimes infortunées du crédit, privées de toutes les communications qui conſolent les malheureux, n'ont rien à eſpérer de leurs plaintes. Les inſtigateurs de l'oppreſſion veillent à ſa durée. Toute lumière eſt écartée, avec ſoin, de ces demeures affreuſes, image du tombeau.

Votre autorité, SIRE, entre les mains des Magiſtrats, n'inſpire point ces terreurs. Leur Tribunal n'eſt point environné de cet appareil de puiſſance qui repouſſe la multitude : leurs fonctions excluent toute idée de pouvoir perſonnel : auprès d'eux la délation n'eſpère aucun ſuccès : tous les degrés

de l'inſtruction ſont fixés par des règles invariables : la défenſe de l'accuſé précède la condamnation : leurs déciſions, dictées par la Loi, ne ſont point enveloppées du voile myſtérieux qui couvre les vengeances du pouvoir arbitraire.

Aux grandes conſidérations que nous venons de préſenter à VOTRE MAJESTÉ, nous n'ajouterons pas, SIRE, le détail des Ordonnances dans leſquelles vos Sujets ont droit de trouver la ſauvegarde de leur liberté. Qu'eſt-il beſoin de retracer ſous vos yeux ces déciſions ſi ſouvent répétées de vos auguſtes Prédéceſſeurs, par leſquelles ils ont défendu d'avoir égard à leurs *Lettres cloſes*, *ſur le fait de la juſtice* ; en déclarant d'avance la déſobéiſſance un devoir ? Les titres les plus indeſtructibles de la Nation ſont dans le cœur de VOTRE MAJESTÉ, dans cet eſprit de juſtice qui la caractériſe. Vous vous indignerez contre l'abus qu'on a oſé faire de votre confiance ;

& vous ne laiſſerez plus à l'intrigue qui obsède le Trône, l'eſpoir de faire ſervir votre nom à l'exécution de ſes injuſtes projets.

Daignez, SIRE, porter vos regards ſur l'étendue de vos Etats. Voyez l'ordre public ébranlé par les coups répétés d'un pouvoir ſans règles, dont le caractère eſt la précipitation ; pouvoir redoutable, qui toujours ſuppoſe la réſiſtance, pour excuſer l'uſage de la force ; confond les plaintes avec la ſédition, & les repréſentations avec la déſobéiſſance.

Qu'il nous ſoit permis de rappeller à VOTRE MAJESTÉ la diſgrace des trois Magiſtrats enlevés aux Parlemens de Paris & de Toulouſe, privés du droit acquis à tout Citoyen d'être libre, s'il n'eſt accuſé devant ſes Juges. Ils ignorent le motif des rigueurs qu'ils éprouvent.

Nous vous demandons, au nom de la

Loi, (c'eſt la prière la plus agréable à un Roi juſte) nous vous demandons, au nom de la Loi, d'abolir les peines arbitraires; de rendre tous les accuſés à leurs Juges légitimes, aux Tribunaux leur activité.

Dans ce moment, notre zèle eſt entraîné vers un objet bien digne d'intéreſſer la bienfaiſance de VOTRE MAJESTÉ. L'abus du pouvoir abſolu a produit l'anarchie dans pluſieurs grandes Provinces : déjà, depuis huit mois, les propriétés n'y ont point de protecteurs ; les crimes n'y ont point de vengeurs publics. La longue diſgrace du Parlement de Bordeaux eſt pour ſes Juſticiables une calamité plus affligeante qu'un fléau deſtructeur.

Ne pouvant diſſimuler ſes ſuites funeſtes, on a perſuadé à VOTRE MAJESTÉ, que des Magiſtrats éloignés de leur Siége ordinaire, de leur Greffe, de leurs Coopérateurs indiſpenſables, peuvent rendre la juſtice. On leur fait un crime de leur

inaction. Mais les habitans de ces Provinces désolées, savent discerner les véritables auteurs de leurs maux.

Que ne pouvons-nous, SIRE, faire parvenir jusqu'à votre cœur les plaintes de cette foule d'infortunés, dont les droits sont usurpés, dont la subsistance est compromise! Plusieurs périront, après avoir invoqué long-temps le Tribunal, dont la protection auroit prolongé leurs jours.

Si on éloignoit de VOTRE MAJESTÉ cet attendrissant tableau, nous adresserions un autre langage à ceux qui sont moins sensibles aux larmes de l'opprimé qu'aux grands intérêts publics : nous leur dirions, que depuis huit mois les grands intérêts n'ont point de Juges dans une Ville maritime, la plus commerçante de vos Etats; que les spéculations du commerce dépendent de la sûreté des engagemens; que la caution de cette sûreté est dans la présence d'une autorité toujours empressée de les faire exécuter.

Nous leur dirions que la police, ſi néceſſaire au Gouvernement lui-même, eſt privée de ſon reſſort principal ; que depuis huit mois l'impunité s'étend ſur un eſpace de cent lieues.

Si le récit de tels déſordres parvient à VOTRE MAJESTÉ, Elle ne permettra point qu'on repouſſe nos réclamations par le reproche d'étendre trop loin notre ſollicitude. Votre bienfaiſance approuvera la conſtance de notre zèle pour la véritable gloire de votre règne. Vous rejetterez les inſinuations, par leſquelles on vous préſente une dangereuſe confédération dans l'uniformité des principes de vos Cours. Dans le concours de leurs démarches, vous ne verrez qu'un devoir commun rempli ſans concert, parce qu'il a les mêmes règles ; une ſoumiſſion toujours inaltérable, qui attend de VOTRE MAJESTÉ ſeule le bonheur public.

Votre ame ſenſible s'affligera d'avoir ignoré ſi long-temps les infortunes de vos

873

Sujets. Et nous, en voyant la juſtice reprendre ſes droits, l'ordre rétabli dans les Provinces voiſines de notre reſſort, nous nous féliciterons d'avoir renouvellé nos humbles repréſentations auprès de VOTRE MAJESTÉ, malgré les efforts multipliés par l'intrigue pour étouffer notre voix.

Telles ſont les très-humbles & très-reſpectueuſes remontrances que préſentent à VOTRE MAJESTÉ,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Les très-humbles, très-obéiſſans, très-fidelles Serviteurs & Sujets,

LES GENS TENANT VOTRE COUR DE PARLEMENT DE NAVARRE.

Pau, le 21 Avril 1788.